

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre  
(1995, c. 43)

#### Dépenses de formation admissibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation en reconnaissant admissibles les dépenses réalisées par un employeur auprès d'un service multi-employeurs. Il précise également la période de transition qui permettra aux organismes formateurs et aux formateurs de se conformer au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Bérubé, avocat, 425, rue Saint-Amable, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5T7. Téléphone: (418) 643-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, madame Diane Bellemare, au 425, rue Saint-Amable, 6<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi  
et de la Solidarité,*  
LOUISE HAREL

### Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre  
(1995, c. 43, a. 20, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 est modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup>, après les mots «organisme sans but lucratif» des mots «et un service de formation multi-employeur»;

2<sup>o</sup> par la suppression du second alinéa.

Les personnes inscrites au Répertoire des formateurs constitué par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre doivent, au terme de leur enregistrement, se faire agréer conformément au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Les enregistrements qui expirent au cours des trois premiers mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prolongés jusqu' à la fin de ces trois mois.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26853

### Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre  
(1995, c. 43)

#### Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra